

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
AUDIOPROTHÉSISTES**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et agissant aux présentes par monsieur Guy Savard, président de l'Ordre, dûment autorisé à signer le présent arrangement par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre;

aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ, agissant aux présentes par monsieur Félix Faucon, chef de service à la direction générale de l'offre de soins ;

aussi appelé « l'autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé signé le 23 novembre 2010;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'audioprothésiste, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée

des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'audioprothésiste requises sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'audioprothésiste.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'audioprothésiste; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'audioprothésiste détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.6 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'audioprothésiste dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.7 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.8 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession d'audioprothésiste qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent que l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec et en France présente des différences substantielles liées aux titres de formation et aux champs de pratique :

- a) en France, les audioprothésistes peuvent ajuster des implants cochléaires et ont suivi la formation requise pour ce faire, alors qu'au Québec, de tels ajustements ne peuvent pas être effectués par des audioprothésistes ;
- b) au Québec, l'exercice de la profession d'audioprothésiste commande une connaissance approfondie des programmes gouvernementaux relatifs aux aides auditives et des rôles respectifs des différents professionnels œuvrant dans des domaines connexes ;
- c) la profession d'audioprothésiste est régie par une législation professionnelle dont certaines règles et dispositions diffèrent sur les territoires des autorités compétentes québécoise et française, notamment au niveau des règles déontologiques encadrant l'exercice de la profession.

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'audioprothésiste sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un des titres de formation donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q, c. C-26, r. 1.1) ;

- b) être titulaire d'un permis d'audioprothésiste délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre sans limitation ou restriction de son droit d'exercice ;
- c) accomplir la mesure de compensation suivante :

Réussir un stage d'adaptation d'une durée de cinq semaines continues, totalisant un minimum de 175 heures, incluant notamment une information sur la législation professionnelle encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste en France et une formation sur le réglage des implants cochléaires.

Les éléments évalués durant le stage portent sur le savoir-faire et les compétences professionnelles du demandeur et sur les connaissances relatives à la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste, tels que décrits dans la fiche d'évaluation du stage.

La fiche d'évaluation du stage sera jointe, par avenant, au présent arrangement.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'audioprothésiste sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :
 - i. CPDA / CNAM - Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste - Conservatoire National des Arts et Métiers Paris VII - 5, rue du Vertbois - 75003 Paris;
 - ii. Université Montpellier 1 – Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA) - 15, avenue Charles Flahault - 34093 Montpellier Cedex 5 ;
 - iii. Université Claude Bernard Lyon 1 - Institut des techniques de réadaptation - 8, avenue Rockefeller - 69008 Lyon ;
 - iv. Université Nancy 1 - Faculté de pharmacie - 5, rue Albert Lebrun BP 403 - 54001 Nancy cedex ;
 - v. Université de Rennes - École d'audioprothèse J.E Bertin - 1, rue de la Moussais BP 10151 - 35301 Fougères Cedex;

b) accomplir les mesures de compensation suivantes :

- i. Réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit se référer au site web de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour consulter la législation professionnelle pertinente.

Le contrôle des connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par une personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70% pour le contrôle des connaissances. Le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité.

Les modalités relatives à la tenue du contrôle des connaissances et des reprises sont laissées à la discrétion du secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec qui en détermine notamment la date et le lieu.

- ii. Réussir par la suite un stage d'adaptation d'une durée de quatre semaines continues, totalisant un minimum de 140 heures, effectué dans un cabinet d'audioprothésiste, sous la responsabilité d'un maître de stage désigné par l'autorité compétente québécoise.

Les éléments évalués durant le stage portent sur les habiletés et les compétences professionnelles du demandeur, ses habiletés relationnelles et communicationnelles et sur les connaissances relatives à la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste, tels que décrits à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent arrangement.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 10 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'autorité compétente québécoise.

Le stage doit être supervisé par un maître de stage désigné par l'autorité compétente. Le maître de stage doit être membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis au moins dix années, être propriétaire d'un cabinet d'audioprothésiste depuis plus de trois années et s'assurer que le stage se déroule dans son cabinet.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, un permis d'exercice de la profession d'audioprothésiste.
- 6.2 Au Québec, constitue l'exercice de la profession d'audioprothésiste tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives.

En France :

- 6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer par le ministre chargé de la Santé, à titre d'aptitude légale d'exercer, une autorisation d'exercice de la profession d'audioprothésiste.
- 6.4 Le titulaire de l'autorisation d'exercice dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire du titre de formation légalement requis pour exercer la profession d'audioprothésiste sur le territoire français, laquelle consiste en l'appareillage des déficients de l'ouïe comprenant le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction générale de l'offre des soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie
et des formations continues (RH2)
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

- 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé les documents suivants :

- a) une photocopie d'une pièce d'identité valide, notamment passeport, permis de conduire, ou carte d'assurance-maladie;
- b) une preuve d'inscription au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec datant de moins de 3 mois;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation;
- d) un curriculum vitae (facultatif);
- e) une attestation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune mesure administrative, ni sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste datant de moins de 3 mois.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre des audioprothésistes du Québec
 Bureau du Secrétaire général
 11370, rue Notre-Dame Est - Bureau 202-A,
 Montréal-Est (Québec), H1B 2W6

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des audioprothésistes du Québec le formulaire de demande d'admissibilité dûment complété accompagné des documents suivants :

- a) une photocopie d'une pièce d'identité valide, notamment passeport;
- b) une photo d'identité;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation;
- d) un curriculum vitae (facultatif);
- e) une preuve de paiement des frais d'étude du dossier conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- f) un extrait de casier judiciaire confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste.

**ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT
 DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS
 COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'audioprothésiste au Québec ou en France;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 En cas de rejet de la demande visée à l'article 8, le demandeur peut déposer devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Au Québec :

9.2 Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision ;

9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet ;

9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée ;

9.5 Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision ;

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des audioprothésistes.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le Secrétaire de l'Ordre des audioprothésistes du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
11370, rue Notre-Dame Est - Bureau 202-A,
Montréal-Est (Québec), H1B 2W6
Tél. : 514-640-5117
(sans frais) : 1-866-676-5117
Courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca
<http://www.ordreaudio.qc.ca/>

Pour la France :

Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France
Courriel : dgos-rh@sante.gouv.fr

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.


ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans suivant son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES AUDIOPROTHÉSISTES.

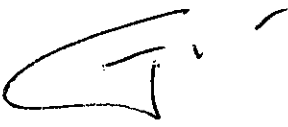
Fait en deux exemplaires, le 21 juin 2011.

**L'ORDRE DES
AUDIOPROTHÉSISTES DU
QUÉBEC**



Par : M. Guy Savard

**LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
SANTÉ**



Par : M. Félix Faucon

ANNEXE I

Fiche d'évaluation du stage d'adaptation prévu au Québec

Habilités et compétences professionnelles												
1	Exécution de l'ensemble des actions nécessaires pour déterminer les services requis.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	Démonstration d'une capacité à sélectionner des solutions appropriées à la situation.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Démonstration d'une connaissance appropriée des ressources et des programmes gouvernementaux.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
4	Exécution complète et correcte de l'ensemble des étapes menant à la conclusion de l'offre de service.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
5	Démonstration d'un souci du travail bien fait et du sens des responsabilités.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habilités relationnelles et communicationnelles												
6	Démonstration d'une attitude empathique, assurée et professionnelle.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	Établissement d'une communication efficace avec la clientèle, les membres de l'équipe, les autres personnes intéressées et intervenants.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
8	Manifestation d'ouverture d'esprit et du souci du travail bien fait.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
9	Accueil professionnel et adapté à la personne.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
10	Démonstration du souci de donner une image professionnelle du bureau.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	Utilisation d'une terminologie et d'une technique d'approche appropriées aux particularités de la patiente ou du patient.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Respect de la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste												
12	Respect des règles d'hygiène et de sécurité.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
13	Respect des règles déontologiques reconnues dans la profession et celles prévues au <i>Code de déontologie des audioprothésistes</i> .	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	Consignation complète et précise des données requises, en vertu notamment du <i>Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes</i> .	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
15	Respect de la confidentialité des données recueillies ou traitées.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat obtenu :											___/150	